

DECISION DU PRESIDENT

DEC_2023_030

Objet : Virement de crédit opéré depuis le chapitre 67 vers le Chapitre 65 du Budget Principal Sitcom.

Le Président du SITCOM Côte sud des Landes,

VU l'article le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment de l'article L.5217-10-6.

VU la délibération du Comité syndical du 8 septembre 2020 relative à l'élection de Monsieur Alain CAUNEGRE en qualité de Président

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5217-10-6 du CGCT, permettant à l'exécutif de décider des virements de crédit de paiement de chapitre à chapitre à hauteur d'un plafond fixé par l'assemblée délibérante au plus à 7.5% des dépenses réelles de chaque section, Monsieur le Président devant rendre compte au Comité syndical à la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, de l'emploi de ce crédit

DECIDE

DE PROCEDER au virement de crédit tel que présenté ci-après depuis le chapitre 67 « Charges Exceptionnelles » vers le chapitre 65 « Autres Charges de Gestion Courante » en section de fonctionnement du Budget Principal du Syndicat au titre de l'année 2023 :

Section	Chapitre/ Article	Objet	Montant
F	Chapitre 67/ article 673	Titres annulés sur exercices antérieur	-80 000 €
F	Chapitre 65/ article 65888	Autres charges de Gestion Courante	+80 000 €

PREND ACTE que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télécours » accessible par le site Internet www.telercours.fr.

A Bénesse-Maremne,
Le 5 juin 2023

Le Président
Alain CAUNEGRE

